

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL266

présenté par

M. Ciotti, M. Breton, M. Diard, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Larrivé,
M. Marleix, M. Masson, M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

« Après le premier alinéa de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Une résidence depuis au moins cinq ans sur le territoire français ne saurait justifier une admission au séjour pour les étrangers en situation irrégulière. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la circulaire Valls de 2012 précisant les conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière.

Les « régularisations » d'étrangers en situations irrégulière ont connu, du fait de l'application de cette circulaire, une hausse substantielle : selon le rapport d'information sur l'application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, elles sont passées de 23 294 en 2012 à 30 089 en 2017 soit 30% de plus en 5 ans. Ce sont donc au total 181 210 ressortissants étrangers séjournant illégalement en France qui ont été régularisés au cours de la période 2012-2017.

Or, l'acquisition de la nationalité doit venir couronner un processus d'intégration et d'assimilation. Elle ne doit pas être un droit automatique.